



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 17 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société PROCINER à BASSENS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 511-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 autorisant la société PROCINER à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS en ZI Boulevard de l'industrie, une installation de traitement de déchets dangereux et de DASRI ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 15 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société par courrier en date du 19 septembre 2016 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant que compte tenu des quantités de déchets dangereux présents sur le site, l'application du guide technique « *Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement* » diffusé par la Direction Générale de la Prévention des risques implique à mettre en œuvre un suivi particulier de certains déchets afin de confirmer le statut de l'établissement vis-à-vis des règles de classement définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement en application de la Directive SEVESO 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que l'inspection des installations classées a donné une suite favorable aux observations de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société PROCINER dont le siège et l'établissement sont situés ZI Boulevard de l'industrie à BASSENS (33530).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2015.

Article 2 :

2.1 - L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître les zones de stockage (cuves, fosses, ...) et les quantités maximales présentes des déchets suivants :

- déchets pâteux ;
- déchets d'hydrocarbures ;
- eaux souillées.

2.2 - L'exploitant procède une fois par an aux analyses suivantes :

- déchets pâteux : analyse de la teneur en mercure sur chaque zone de stockage,
- déchets d'hydrocarbures : analyse de la teneur en Anthracène et Naphtalène sur chaque zone de stockage,
- eaux souillées : analyse de la teneur en mercure sur chaque zone de stockage.

Les premières analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 – A partir des résultats d'analyse, l'exploitant statue sur les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées.

Il examine également le classement SEVESO haut ou bas du site considérant les autres déchets présents sur le site (notamment les REFIDI) et les règles de cumul définies à l'article R.511-1 du code de l'environnement.

2.4 – Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des dits résultats.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 5.2.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes, pour les déchets pâteux :

En préalable à l'admission de déchets pâteux, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de connaître :

- les raisons du classement SEVESO de l'établissement producteur du déchet pâteux lorsque celui-ci provient d'un site SEVESO (autre que la SIAP),
- les teneurs dans le déchet des substances suivantes, à partir d'une demande spécifique auprès du producteur :

- Méthanol
- Hexachlorobenzène
- Benzyl nitrile
- Acetochlor
- Dodecen-yl-succinic-anhydre
- Disiloxane hexamethyl
- Anthracène
- Naphtalène

Les éléments recueillis mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant conclut sur :

- la nécessité de procéder à des analyses supplémentaires dans le cadre de procédure d'acceptation des déchets dangereux transitant par la SIAP et décrit à l'article 5.2.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2016 ;
- les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées ;
- la possibilité d'admettre le déchet et la quantité de déchets maximale susceptible d'être admises sur le site compte tenu de son classement.

Ces éléments doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Bassens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société PROCINER.

Bordeaux, le
~~Le PREFET~~
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

